

IMMOBILIER SOLIDARITÉ

HOLDING



En application des articles L.411-2 du Code monétaire et financier et du Règlement Général de l'AMF, notamment de ses articles 212-43 à 212-47, la société dénommée IMMOBILIER SOLIDARITE (la « **Société** ») a déposé un document d'information synthétique (le « DIS ») auprès de l'autorité des marchés financiers (« **AMF** ») le 17/09/2018.

En application de l'article 212-46 du Règlement Général de l'AMF, il est porté à l'attention du public que cette offre ne donne pas lieu à un prospectus soumis au visa de l'AMF.

L'attention du public est attirée sur les risques liés à cette opération qui figurent dans les sections « risques liés à l'activité de l'émetteur et à son projet » du DIS et notamment un risque de perte en capital et un risque d'illiquidité. L'investisseur est tenu de conserver ses actions à minima jusqu'au 31 décembre 2023, à défaut de quoi, il existe un risque de remise en cause de la réduction fiscale. Il appartient à chaque investisseur de vérifier l'intérêt de l'investissement au sein de IMMOBILIER SOLIDARITE. Des exemplaires du DIS sont disponibles sans frais au siège social de la Société, sur le site www.sigmagestion.com Les facteurs de risque sont énoncés dans le DIS et résumés dans le présent document. *Les termes commençant par une majuscule et non défini dans le présent document ont la signification qui leur est attribuée dans le DIS.*



Facteurs de risques

Les Investisseurs sont invités à prendre en considération l'ensemble des risques figurant dans le DIS. Rien ne garantit la rentabilité de l'investissement au capital de la Société, ni même la récupération de tout ou partie de la mise de fonds initiale. Les Investisseurs sont invités à prendre attentivement en considération les facteurs de risques décrits dans la partie II du DIS avant de prendre leur décision d'investissement.

La réalisation de tout ou partie de ces risques est susceptible d'avoir un effet négatif sur les activités, la situation, les résultats financiers de la Société ou de son Objectif.

Les principaux risques propres à la Société ou à son secteur d'activité sont résumés ci-dessous :

Risque lié à l'investissement en capital : La Société a vocation à financer en fonds propres des projets de développement dans le logement résidentiel solidaire d'une ou de plusieurs Sociétés Eligibles n'ayant pas les capacités financières de mener seules à bien leurs projets de développement, de croissance ou d'expansion. Ces dernières, par définition, ne concèdent à leurs actionnaires aucune garantie contre les risques de pertes en capital ou de contre-performance en terme de rentabilité en cas d'échec du projet de développement en cause, un tel échec pouvant résulter de causes intrinsèques ou extrinsèques multiples. En conséquence, la Société ne peut elle-même écarter les risques de perte en capital ou de mauvaise rentabilité pour ses propres actionnaires. Les Investisseurs pourraient par ailleurs perdre tout ou partie de la valeur de leur Investissement compte tenu notamment de l'impact des frais sur la rentabilité de la Société.

Risque de rejet de la demande de souscription : En cas de rejet de la demande de souscription au capital de la Société en raison du non-respect des conditions de souscription par l'Investisseur, de la transmission du Dossier de Souscription/ d'Exercice des BSA IR 2018 postérieurement aux dates limites de réception ou de souscription des BSA IR 2018, objets de la présente Offre, il existe un risque que l'Investisseur doive rechercher un autre support d'investissement lui permettant de bénéficier d'une Réduction IR. La Société s'efforcera de limiter ce risque en informant rapidement l'investisseur du rejet de sa demande.

Risque d'illiquidité pour le souscripteur : Les actions de la Société ne sont pas admises à la négociation sur un marché d'instruments financiers, de telle sorte qu'elles ne sont pas liquides. Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 885-0 V bis du CGI (applicable sur renvoi de l'article 199 terdecies O A du CGI dans sa version à jour de la loi de finances pour 2018, les Investisseurs ne peuvent ni céder leurs actions avant le 31 décembre de la cinquième année suivant celle de leur souscription, soit avant le 31 décembre 2023, sauf, le cas échéant, dans les cas prévus par la loi ou la doctrine administrative (par exemple en cas de cession des titres dans le cadre d'une procédure de liquidation judiciaire, de cession par suite de l'invalidité ou du décès du souscripteur ou de son conjoint, concubin ou partenaire de PACS, ou encore en cas de cession plus de trois ans après la souscription si le produit net de la cession est réinvesti dans un délai de douze mois en souscriptions de titres de sociétés éligibles) ni obtenir de la Société un remboursement de leurs apports avant le 31 décembre de la septième année suivant celle de leur souscription, soit avant le 31 décembre 2025.

Risque lié à la liquidité des investissements de la Société : Un investissement en titre de Société Eligible peut prendre plusieurs années pour arriver à maturité, la perspective de sortie des Investisseurs étant liée à la capacité de la ou des Sociétés Eligibles de céder les logements acquis afin de liquider son actif. Les investissements réalisés par la Société seront soumis aux risques inhérents à la détention indirecte

de logements résidentiels acquis par la ou les Sociétés Eligibles détenues. Aucune assurance ne peut être donnée quant à la cession et au retour sur investissement des logements résidentiels et par voie de conséquence de la ou des Sociétés Eligibles détenues par la Société.

Risque lié à la perte de l'agrément ESUS : L'agrément ESUS, dont la ou les Sociétés Eligibles doivent bénéficier, conditionne la possibilité pour la Société de faire bénéficier aux Investisseurs d'un avantage fiscal. Cet agrément devra être maintenu par la ou les Sociétés Eligibles de manière continue jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription. A défaut, l'avantage fiscal dont bénéficient les souscripteurs est susceptible d'être remis en cause.

Risque lié à l'égard de la politique gouvernementale en matière de logement social : L'activité de la ou des Sociétés Eligibles dans lesquelles la Société sera investi dépend très étroitement des décisions prises par les pouvoirs publics en matière de logement social.

Risque lié à la remise en cause de l'avantage fiscal accordé à l'Investisseur au titre de la réduction d'IR : L'obtention et le maintien de la Réduction d'IR visées à l'article 199 terdecies O A du CGI sont soumis à la bonne conformité de la Société, des Sociétés Eligibles et des souscriptions aux dispositions légales, telles qu'interprétées par la doctrine administrative. En dépit des meilleurs efforts de la Société pour se conformer aux termes de la loi et de la doctrine administrative applicables, et d'une opinion fiscale délivrée par le Cabinet Kramer Levin Naftalis & Frankel, l'Investisseur ne bénéficie d'aucune garantie formelle que l'avantage fiscal qu'il aura obtenu au titre de sa souscription au capital de la Société ne sera pas remis en cause. Une telle remise en cause pourrait notamment résulter des cas où (i) les Sociétés Eligibles, la Société ou les souscriptions de titres ne répondraient pas ou plus aux conditions prévues à l'article 199 terdecies O A du CGI, notamment s'agissant des Sociétés Eligibles, aux conditions d'interdiction d'exercer certaines activités (même à titre accessoire), de l'obligation de demeurer opérationnelle et de la localisation effective du siège social, devant être respectées de manière continue, (ii) les titres ne seraient pas conservés jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de leur souscription, par l'Investisseur et/ou la Société, sauf, le cas échéant, dans les cas prévus par la loi ou la doctrine administrative (iii) les Sociétés Eligibles et/ou la Société rembourseraient leurs apports avant le 31 décembre de la septième année suivant celle de la souscription, (iv) l'objet social exclusif de la Société, défini par son actif brut devant être composé au moins à hauteur de 90 % de titres de Sociétés Eligibles, ne serait pas respecté de manière continue jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription, ou (v) des modifications des règles fiscales applicables par voie législative ou réglementaire avec un effet rétroactif remettraient en cause, en tout ou partie, le bénéfice des avantages fiscaux.



Investissez dans des entreprises solidaires d'utilité sociale (ESUS) du secteur de l'immobilier résidentiel au travers de la holding Immobilier Solidarité



Emmanuel Simonneau

PRÉSIDENT DU DIRECTOIRE
DE SIGMA GESTION



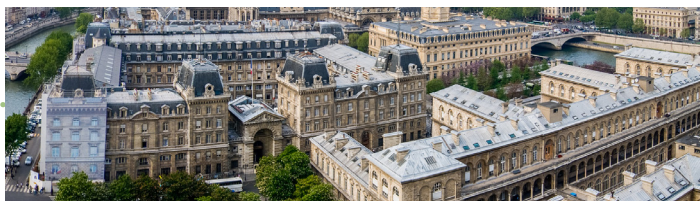
Premier poste budgétaire des ménages français, le logement est un enjeu financier et social majeur. Le parc de logements en France, composé de 34 millions de biens, est l'un des plus importants d'Europe. Pourtant, force est de constater une insuffisance chronique d'offre de logements face à l'évolution du marché.

Immobilier Solidarité est une holding qualifiée d'Autre FIA (fonds d'investissement alternatif) qui vise à acquérir des titres de PME agréées « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » ESUS, dont l'objet est de constituer un patrimoine immobilier de plusieurs dizaines d'appartements dans les plus grandes villes de France (Paris, Lyon, Nantes). Ces biens seront loués à des familles à revenus modestes par l'intermédiaire d'associations agréées SOLIBAIL ou LOUEZ SOLIDAIRE, puis revendus avec un objectif de plus-value.

Cette stratégie d'investissement vise à faire bénéficier ses actionnaires d'un avantage fiscal en matière d'IR.



Fiscalité



Avantage fiscal (en contrepartie d'un risque de perte en capital, d'un risque d'illiquidité et sous réserve de la conservation des actions jusqu'au 31/12/2023 étant précisé qu'aucun remboursement d'apports n'aura lieu jusqu'au 31/12/2025 sans qu'une date limite de remboursement ne soit fixée).

L'attention du souscripteur est attirée sur le fait que l'investissement dans la holding Immobilier Solidarité présente un risque de perte de l'avantage fiscal en cas de perte de l'agrément ESUS par les Sociétés Eligibles dans laquelle la holding sera investie. Cet agrément conditionne en effet la possibilité pour la société Immobilier Solidarité de faire bénéficier les Investisseurs d'un avantage fiscal. Il devra être maintenu par les Sociétés Eligibles de manière continue jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription. A défaut, l'avantage fiscal dont bénéficient les souscripteurs est susceptible d'être remis en cause.

La réduction d'impôt mentionnée ci-dessous est conditionnée par l'acceptation de votre dossier aux dates limites indiquées en page 6.

- Un avantage à l'entrée sous forme d'une **réduction IR de 25%** ou de 18 % si le Décret IR n'était pas publié avant le 15 décembre 2018 (dans la limite de 9 000 € pour une personne seule et de 18 000 € pour un couple marié ou pacsé).

Les taux mentionnés ci-dessus, relatifs à l'avantage fiscal sont conditionnés par un investissement par la Société, de 100% de son actif brut en titres de Sociétés Eligibles. Ils risquent d'être réduits dans le cas où la Société ne parviendrait pas à atteindre son objectif d'investissement de 100 % aux dates limites indiquées en page 6 comme indiqué dans l'exemple suivant :

Exemple de Réduction IR de 25% :

Pour un investissement de 50 000 euros, je bénéficie de 12 500 euros de réduction pour une personne seule et de 25 000 euros pour un couple marié, si l'objectif d'investissement de 100% d'investissement en titre de Sociétés Eligibles est atteint au 31 décembre 2018.

Pour un investissement de 50 000 euros, je bénéficie de 11 250 euros de réduction pour une personne seule et de 22 500 euros pour un couple marié, si l'objectif d'investissement de 90% d'investissement en titre de Sociétés Eligibles est atteint au 31 décembre 2018.



Les critères de sélection des entreprises agréées ESUS dans lesquelles la Société investira

La stratégie d'investissement de Immobilier Solidarité répond à des critères de sélection précis des entreprises agréées ESUS notamment en fonction de la qualité et de la typologie des projets immobiliers qu'elles souhaitent mettre en place afin de contribuer de manière responsable aux problématiques du mal logement en France.

Agrément ESUS ¹	Les PME devront être agréées ESUS. L'agrément ESUS implique des obligations spécifiques quant à l'affectation des bénéficiaires, à la politique de rémunération et à la mise en place d'une gouvernance démocratique qui sont détaillées dans le Prospectus. L'agrément ESUS des Sociétés Eligibles conditionne la possibilité pour la Société de faire bénéficier aux Investisseurs d'un avantage fiscal. Cet agrément devra être maintenu par la ou les Sociétés Eligibles de manière continue jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant la souscription. A défaut, l'avantage fiscal dont bénéficient les souscripteurs est susceptible d'être remis en cause.
Analyse quantitative de la qualité des équipes de la PME	L'analyse qualitative s'attache à la compétence et à l'expérience de l'équipe managériale des Sociétés Eligibles (qualité des équipes, etc.)
Analyse qualitative de la démarche responsable de la PME	<ul style="list-style-type: none"> · La capacité de la PME à répondre aux besoins des familles mal logées en investissant dans des logements résidentiels au sein des grandes métropoles où il existe une forte concentration de la demande. · La capacité de la PME à répondre aux typologies de logements les plus demandés c'est-à-dire en investissant dans des deux pièces et des trois pièces. · L'engagement responsable de la PME permettant à des familles sans logement, ou logées dans des hôtels sociaux, de bénéficier d'un logement adapté, en surface, au besoin de chaque famille par la location des logements résidentiels acquis à une association agréée dans le cadre des dispositifs Solibail ou Louez solidaire (plus d'explications en page 7)

Encadrement des frais et commissions de commercialisation, de placement et de gestion

« Le Taux de Frais Annuel Moyen (TFAM) gestionnaire et distributeur supporté par le souscripteur est égal au ratio, calculé en moyenne annuelle, entre :
 - le total des frais et commissions prélevés tout au long de la vie du produit, telle qu'elle est prévue dans son règlement ;
 - et le montant des souscriptions initiales totales.

Ce tableau présente les valeurs maximales que peuvent atteindre les décompositions, entre gestionnaire et distributeur, de ce TFAM. »

Catégorie agréée de frais	Taux maximaux de frais annuels moyens (TFAM maximaux)	
	TFAM gestionnaire et distributeur maximal	dont TFAM distributeur maximal
Droits d'entrée et de sortie*	N/A	N/A
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement**	3%	1,42%
Frais de constitution	Pris en charge par Sigma Gestion	Pris en charge par Sigma Gestion
Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et la cession des participations	N/A – Ces frais sont inclus dans les frais récurrents de gestion et de fonctionnement	N/A – Ces frais sont inclus dans les frais récurrents de gestion et de fonctionnement
Frais de gestion indirects	N/A – Ces frais sont inclus dans les frais récurrents de gestion et de fonctionnement	N/A – Ces frais sont inclus dans les frais récurrents de gestion et de fonctionnement
Total	3%	1,42%

*Rappel de l'horizon de temporel utilisé : 7 ans car la Société et/ou SIGMA GESTION s'engagent à ne plus prélever de frais à horizon supérieur à sept (7) ans et à fournir le même niveau de prestation en l'absence de prélèvement de frais dans l'hypothèse d'une prorogation de la durée de vie de la Société.

**En tout état de cause, le montant des frais et commissions directs et indirects imputés au titre d'un même versement mentionné au 1 du III de l'article 885-0 V bis du CGI respectera les plafonds réglementaires.

Les taux mentionnés ci-dessus sont retenus TTC.

Compte tenu de ces taux maximum calculés sur une période de 7 ans, les frais supportés par la Société sur la même période pourraient représenter jusqu'à 21 % des montants souscrits, ce qui implique que dans l'hypothèse d'une valorisation constante du portefeuille, l'investisseur ne récupérerait que 79 % de son investissement à l'issue d'une période de 7 ans. Les frais de gestion indirects à la charge de la Société peuvent limiter la performance de l'investissement.

Le paiement des sommes dues à SIGMA GESTION au titre de la commission de gestion sera, si nécessaire, différé jusqu'à la date à laquelle la Société disposera de la trésorerie suffisante pour payer ces sommes tout en respectant son obligation de maintenir 90 % de son actif brut comptable investis en titres de Sociétés Eligibles.

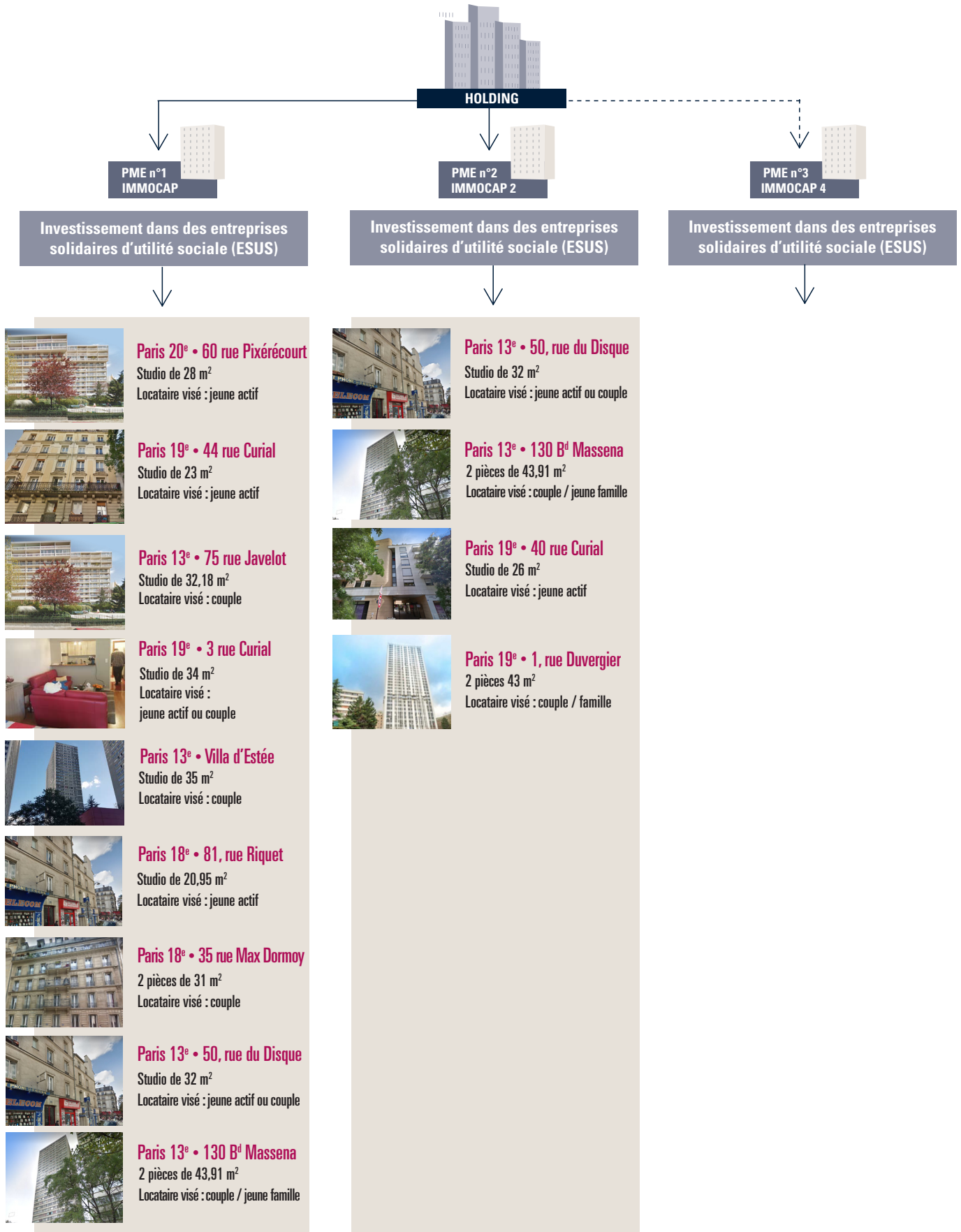
(évolution du montant des Actions souscrites depuis la souscription, en % de la valeur initiale)	Montants totaux, sur une durée de 8 ans* de la Société, pour un montant initial d'Actions souscrites de 1 000 € dans la Société			
	Montant initial des Actions souscrites	Total des frais de gestion et de distribution	Impact de l'allocation d'une partie de la plus-value prévue au profit de la Société de Gestion	Total des distributions au bénéfice de l'Investisseur d'Actions lors de la liquidation (nettes de frais)
Scénario pessimiste : 50 %	1 000	210	0	290
Scénario moyen : 150 %	1 000	210	0	1290
Scénario optimiste : 250 %	1 000	210	0	2290

*Horizon temporel utilisé 8 ans conformément à l'article 5 de l'arrêté du 10 avril 2012 pris pour l'application du décret n° 2012-465 en date du 10 avril 2012 relatif à l'encadrement et à la transparence des frais et commissions prélevés directement ou indirectement par les fonds et sociétés mentionnés aux articles 199 terdecies-0 A et 885-0 V bis du CGI qui indique notamment qu'à défaut de durée de l'investissement de la Société prévu dans les statuts, l'horizon temporel utilisé pour la simulation est de 8 ans. En outre, il est rappelé que les Investisseurs ne peuvent obtenir de la Société un remboursement de leurs apports avant le 31 décembre de la septième année suivant celle de leur souscription, soit avant le 31 décembre 2024, impliquant que les scénarios de performance ne peuvent intervenir qu'à horizon supérieur à 7 ans.



Un investissement dans des PME agréées ESUS associées à des projets immobiliers responsables

Immobilier Solidarité est une holding qui prendra des participations majoritaires dans des PME, agréées en qualité d'« entreprises de l'économie sociale et solidaire » (« **ESUS** ») qui à leur tour investiront dans des logements résidentiels qui seront loués à une association agréée dans le cadre des dispositifs Solibail ou Louez solidaire (plus d'explications en page 7) (les « **Sociétés Eligibles** »). La Société envisage de créer un portefeuille d'au moins trois (3) Sociétés Eligibles, assurant une diversification des risques.





Immobilier Solidarité : caractéristiques principales

Société de Gestion	SIGMA GESTION société agréée par l'AMF le 23 juillet 2004
Président	M. Emmanuel Simonneau
Forme juridique de la société	Société Anonyme à conseil d'administration
Capital social initial	3.376.980 Euros (€)
Montant maximal de l'augmentation du capital	8.000.000 €
Prix de souscription d'un BSA IR	0 €
Prix de souscription d'une action	10 €
Date d'ouverture des souscriptions	18/09/2018
Montant minimum de souscription	1 000 €

Calendrier de l'opération Date limite de souscription des BSA IR et des actions résultant de leur exercice :

Pour les redevables de l'IR souhaitant bénéficier des dispositifs de Réduction d'IR 2019 (sur les revenus 2018) :

Date limite de réception du Dossier d'Investissement	Date limite de validation du Dossier d'Investissement	Délai de rétractation	Date limite de réalisation des investissements dans les Sociétés Eligibles
Au plus tard le 24 décembre 2018 à minuit	Lendemain de la date limite de réception du Dossier d'Investissement	Jusqu'à 48 h après la date de validation du Dossier d'Exercice des BSA IR	31 décembre 2018 à minuit au plus tard

Situation au terme du délai de 7 ans

Immobilier Solidarité a été immatriculée le 23 mars 2017 au RCS de Paris sous le n° 828 566 968 et a une durée de vie de 10 années à compter de la date de son immatriculation au RCS venant à échéance le 23 mars 2027 (sauf dissolution anticipée décidée par l'assemblée générale extraordinaire ou prorogation).

Jusqu'au 31 décembre 2023, il est fortement déconseillé aux actionnaires de céder leur investissement dans la Société afin de ne pas remettre en cause l'avantage fiscal des souscripteurs. Il n'existe aucun marché des titres de la Société qui ne seront pas liquides.

En outre, la Société n'offrira aucune liquidité à ses actionnaires (sans que cela ne soit une garantie) avant le 31 décembre de la 7ème année suivant celle de leur souscription, soit le 31 décembre 2025.

A compter du 1^{er} janvier 2026, le délai de conservation fiscal étant expiré au 31 décembre 2023, Immobilier Solidarité prévoit de mettre en œuvre en tant qu'actionnaire majoritaire des Sociétés Eligibles leur liquidation selon les modalités suivantes :

- La ou les Sociétés Eligibles seront liquidées suite à la cession des logements qu'elles détiennent selon les conditions du marché immobilier à cette date ;
- Immobilier Solidarité sera à son tour liquidée afin de distribuer aux investisseurs les sommes résultant de la dissolution des Sociétés Eligibles.

Le rendement éventuel de l'investissement dans IMMOBILIER SOLIDARITE ne pourra être apprécié qu'à la date de liquidation de la Société. Les investissements réalisés par la Société seront, en effet, soumis aux risques inhérents à la détention indirecte de logements résidentiels acquis par les Sociétés Eligibles retenues.

Aucune assurance ne peut être donnée quant au fait que les cessions seront nécessairement réalisées en dégageant une plus-value, les logements pourront en effet éventuellement être cédés à une valeur inférieure à leur prix d'acquisition. De fait, aucune assurance ne peut être donnée quant au fait que les investisseurs bénéficient, à l'échéance, d'un éventuel retour sur investissement, puisqu'il sera fonction du prix de cession, par les Sociétés Eligibles, des logements résidentiels.

Les investisseurs doivent ainsi être pleinement conscients qu'ils s'exposent, en investissant dans la société IMMOBILIER SOLIDARITÉ, à un risque de perte en capital, pouvant éventuellement représenter jusqu'à la totalité du montant qu'ils auront investi dans la Société.

¹ - Il est rappelé que malgré le soin pris par Sigma Gestion dans la sélection et le suivi des entreprises financées par Immobilier Solidarité certaines étant au stade de projet, investir dans Immobilier Solidarité comporte un fort risque de perte totale ou partielle en capital.

² - Pour bénéficier de la réduction d'IR, les investisseurs s'engagent à conserver les actions jusqu'au 31/12/2023 inclus. Toutefois, en cas de cession des actions pendant ce délai de 5 ans pour cause de licenciement, d'invalidité ou de décès du redevable, de son conjoint, de son concubin ou de son partenaire lié par un PACS, la réduction d'IR ne sera pas reprise.



Explication sur les dispositifs Louez Solidaire et Solibail

Les dispositifs « Louez solidaire » et « Solibail » reposent sur un partenariat entre les collectivités locales (Mairie de Paris, département, région) et des associations, partenariat concrétisé par la signature d'une convention.

Ces dispositifs d'intermédiation locative permettent à un propriétaire (comme les Sociétés Eligibles dans lesquelles Immobilier Solidarité investira) de louer son bien à une association agréée. L'association y loge une famille aux revenus modestes. L'association devient, de fait, le locataire, versant elle-même le loyer et garantissant le bon entretien du logement.

Les dispositifs Louez Solidaire et Solibail assurent :

- la sécurité d'un loyer versé par une association agréée, dont le montant est fixé par rapport au prix du marché (loyer moyen du secteur géographique).
- le paiement des loyers et des charges est effectué directement par l'organisme, sans risque d'impayés, sans vacance, ni souci de gestion.

- le maintien en l'état du logement. L'association gestionnaire assure la remise en état gratuite de l'appartement avant de le restituer (hors vétusté normale). Elle effectue en outre l'ensemble des travaux d'entretien incombant aux locataires pendant la durée du bail.
- un confort de gestion. L'association assure toutes les démarches administratives comme le choix du locataire, le paiement des loyers et des charges et l'entretien courant du bien.
- l'assurance de récupérer son bien à l'issue du bail.

Les régions concernées par l'un de ces dispositifs sont les suivantes : Paris/Ile-de-France, Hauts-de-France, Pays-de-la-Loire, Auvergne, Rhône-Alpes, Languedoc-Roussillon et PACA.

Les dispositifs décrits ci-dessus ne garantissent en aucun cas le retour sur investissement au niveau d'Immobilier Solidarité. Le rendement potentiel de l'investissement dans Immobilier Solidarité ne pourra être apprécié qu'à la date de liquidation de la Société lorsque les Sociétés Eligibles auront été dissoutes et que les logements acquis par ces dernières auront été cédés au prix du marché de l'immobilier à cette date.

Interview

Michel et Julie Melisson, éligibles à logement Solibail

« Je travaille comme agent de service dans la même société depuis 10 ans. Mon épouse, employée de caisse, s'est arrêtée de travailler il y a 3 ans pour garder notre fille alors en bas-âge mais n'a jamais retrouvé d'emploi stable. Elle enchaîne depuis des petits boulots ne nous permettant pas des revenus réguliers. Cette situation nous a mis en grande difficulté financière, qui nous a contraint à quitter notre logement il a presque deux ans. Par la suite, nous nous sommes logés dans des hôtels, une situation qui a sérieusement accentué la difficulté de recherche d'emploi de ma femme, ne pouvant justifier d'une adresse fixe. Au-delà de la dimension financière, notre vie sociale est devenue extrêmement compliquée.

Un ami nous a parlé du dispositif Solibail et nous avons pu déposer un dossier de candidature. Nous avons obtenu un appartement dans le mois qui suivait.

Notre vie a été transformée, nous avons retrouvé une vie normale et une stabilité pour notre fille. Nous sommes dans cet appartement depuis 6 mois maintenant et mon épouse vient de signer un contrat en CDI. Si tout va bien, nous pourrions relouer un logement à nous, très bientôt.»





Révéléateur d'opportunités

Depuis 2004, SIGMA GESTION a investi près de 250 M€ dans les PME françaises (FIP, FCPI, Holdings etc.) et vise à concilier rentabilité financière et responsabilité sociale. Sigma Gestion a ainsi rejoint l'association Finansol, qui rassemble des établissements financiers engagés dans une démarche de solidarité ainsi que des entreprises et associations qui exercent une activité à forte utilité sociale et/ou environnementale. Etre membre de l'association Finansol est une référence qui garantit aujourd'hui à nos clients, une vision responsable, une éthique et un engagement pour demain.

La société Sigma Gestion est indépendante et détenue par son fondateur et ses dirigeants en place depuis 2004. S'appuyant pour la distribution sur un réseau de Conseillers en Gestion de Patrimoine Indépendants et de banques privées depuis sa création, la société a été régulièrement primée par la presse spécialisée et affiche un fort dynamisme, avec une collecte de près de 20 millions d'euros en 2017.



3^e Société de gestion de Capital Investissement Indirect (FIP-FCPI) dans le Palmarès 2018 du magazine Gestion de Fortune

Depuis 22 ans, le magazine Gestion de Fortune établit chaque année un palmarès des meilleurs gérants dans 19 catégories de produits financiers. Cette étude a été réalisée auprès de plus de 3 200 conseillers en gestion de patrimoine indépendants répartis sur toute la France. Les prix sont accordés par les CGPI, distributeurs des fonds, en fonction notamment de la qualité de leurs relations avec la société de gestion et du niveau de commissionnement. Les références à un classement, un prix, et/ou à une notation ne préjugent pas des résultats futurs du FIA ou du gestionnaire.



Membre de l'association Finansol

Depuis sa création en 1995, l'association Finansol a pour objet de promouvoir la solidarité dans l'épargne et la finance. A travers des actions de sensibilisation et des outils de communication divers, Finansol fait prendre conscience à chacun qu'il peut jouer un rôle dans l'instauration d'une finance utile, équitable et raisonnée. Ses actions contribuent, notamment à travers la promotion du label Finansol, à faire connaître les différents produits d'épargne solidaire disponibles. L'association compte à ce jour un peu plus de 70 membres.



Des outils adaptés pour une gestion durable

Sensible aux enjeux écologiques, Sigma Gestion choisit des solutions concrètes et opérationnelles pour réduire l'impact environnemental de l'ensemble de ses activités. Sigma Gestion a fait le choix des énergies renouvelables pour la consommation du site internet en choisissant la solution Wattimpact qui garantit une production d'énergie propre équivalente à sa consommation. Nos prestataires imprimeurs sont, par ailleurs, certifiés par le Programme de Reconnaissance des Certifications Forestières. Ce label PEFC, international, vise à garantir la gestion durable des forêts.

Chiffres clés

Près de
250
millions d'euros gérés
depuis l'origine

Près de
200
PME françaises
financées depuis 1995

39
solutions
distribuées

Près de
30 000
souscriptions
de particuliers

22
collaborateurs
dont 8 gérants

Plus de
1 200
partenaires gestionnaires
de patrimoine
et banques privées